



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00444

Numéro SIREN : 420 527 780

Nom ou dénomination : JBG SA

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2015 sous le numéro de dépôt 7438

DÉPOT N° A7438 DU

JBG

09 DEC. 2015

Société Anonyme au capital de 1 082 388.02 euros

Siège social : 1 Rue Kepler

63100 Clermont-Ferrand

420 527 780 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 AOÛT 2015

L'an deux mille quinze,

et le trente et un août, à quatorze heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre simple en date du 8 août 2015.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean Elie Besson préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux associés ayant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction : Monsieur Guy Besson et Madame Fatima Belgacem.

Le bureau de l'assemblée désigne comme secrétaire, Madame Fatima Belgacem.

Le commissaire aux comptes, Monsieur Bernard Agret, est absent excusé.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que le quorum requis par la loi est atteint.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la copie des lettres de convocation du commissaire aux comptes et des actionnaires
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

BT

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de transférer, à compter du 1^{er} septembre 2015, le siège social de Clermont-Ferrand (63100) 1 Rue Kepler, au 18, Avenue de l'Agriculture - 63100 Clermont-Ferrand.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL"

"Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (63100) - 18, Avenue de l'agriculture."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

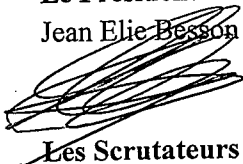
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Jean Elie Besson



Les Scrutateurs

Le Secrétaire

DÉPOT N° A7438 DU

09 DEC. 2015

S.A. JBG

Société Anonyme au capital de 1 082 388 €

Siège social : 18 avenue de l'Agriculture

63100 CLERMONT-FRRAND

STATUTS

BT

Modifiés par AGE du 31 août 2015

LES SOUSSIGNES :

1ent.- Monsieur **Jean BESSON**, Président de société,
époux de Madame Colette ROME,
demeurant LA ROCHE BLANCHE (63670) – Rue des Chartres,

NE à LE BREUIL-sur-COUZE (63), le dix juin mil neuf cent trente six.

2ent.- Monsieur **Guy BESSON**, Président de société,
époux de Madame Olivia VARGAS,
demeurant à LE BREUIL-sur-COUZE (63340) – Chemin de Tanarat,

Ne à LE BREUIL-sur-COUZE (63), le seize septembre mil neuf cent quarante deux.

3ent.- Madame **Olivia VARGAS**,
épouse de Monsieur Guy BESSON,
demeurant à LE BREUIL-sur-COUZE (63340) – Chemin de Tanarat,

NEE à CLERMONT-FERRAND (63), le seize mars mil neuf cent quarante deux.

4ent.- Madame **Fatima BELGACEM**,
épouse divorcée et non remariée de Monsieur Hammada ABBAD,
demeurant à LA ROCHE BLANCHE (63670) – Rue des Chartres,

NEE à ORAN (ALGERIE), le vingt et un janvier mil neuf cent quarante six.

5ent.- Monsieur **Jean DURIF**, Directeur de société,
époux de Madame Marie-Josée QUINTY,
demeurant à GANNAT (03800) – Les Chambons,

NE à VIC-le-COMTE (63), le treize août mil neuf cent trente six.

6ent.- Monsieur **René KLEBOTH**, dirigeant de société,
époux de Madame Michèle POUGHEON,
demeurant à BANASSAT La Ville (03330),

NE à BREUIL-sur-COUZE (63), le vingt-huit août mil neuf cent quarante et un.

BB B6 93 Bt 43
RR 7

7ent.- Monsieur Claude DEMOTA, Directeur de société,
époux de Madame Dominique GAUJAL,
demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) – 36, rue du Capricorne,

NE à CHATEAUROUX (36), le trois mai mil neuf cent cinquante deux.

LESQUELS, préalablement à l'établissement et à la signature des STATUTS de ladite société, "J. B. G. SA", SOCIETE ANONYME en formation, régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, dont le siège doit être fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) – 1, rue Kepler.

ONT EXPOSE ce qui suit :

EXPOSE

Constitution sans appel public à l'épargne : la présente société est constituée sans appel public à l'épargne.

Capital de la société : le capital de la société a été fixé à SEPT MILLIONS CENT MILLE FRANCS (7 100 000 F), divisé en SOIXANTE ET ONZE MILLE (71 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, dont QUARANTE (40) actions à souscrire immédiatement en numéraire et à libérer de la totalité de leur montant nominal à la souscription, et SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) actions, entièrement libérées, à émettre en représentation d'un apport en nature effectué par Messieurs Jean et Guy BESSON.

Nomination d'un commissaire aux apports : suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND, en date du six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, rendue sur requête de Monsieur Jean BESSON, l'un des futurs actionnaires, Monsieur Bernard AGRET, commissaire aux comptes, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) – 2, avenue Michel-Ange – Rond Point La Pardieu, a été désigné comme commissaire aux apports, chargé de faire un rapport sur la valeur des biens apportés par Messieurs Jean et Guy BESSON.

Liste des futurs actionnaires, apporteurs de numéraire et état des versements : Monsieur Jean BESSON a établi, le 1er octobre 1998, la liste des futurs propriétaires d'actions de numéraire et l'état des versements effectués par chacun d'eux, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus, depuis leur établissement, et seront tenus, par le depositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, la délivrance d'une copie.

Versement et dépôt des fonds : chacun des futurs actionnaires, apporteurs de numéraires, a versé à Monsieur Jean BESSON, les sommes correspondant à la libération du montant exigible de ses actions en numéraire.

Ces sommes ont été déposées, pour le compte de la société en formation, dans les huit jours de leur réception, à la banque "CREDIT AGRICOLE", agence de CLERMONT-FERRAND – avenue de la Libération.

OB BE IB BT 7
AJ

Attestation de dépôt des fonds : suivant certificat en date du 9 octobre 1998, la banque "CREDIT AGRICOLE" a attesté qu'il avait été versé, par les futurs actionnaires apporteurs de numéraire, au total une somme de QUATRE MILLE FRANCS, sur un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation.

Rapport du commissaire aux apports et dépôt de ce rapport : Monsieur Bernard AGRET a établi et signé son rapport à la date du 9 octobre 1998.

Ce document a été tenu à la disposition des futurs actionnaires, à l'adresse prévue du siège social, depuis le jour de sa rédaction, trois jours au moins avant la date des présentes.

CES FAITS EXPOSES, les soussignés ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'il entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

- Madame Olivia BESSON, HUIT actions, ci	8 actions
- Madame Fatima ABBAD, HUIT actions, ci	8 actions
- Monsieur Jean DURIF, HUIT actions, ci	8 actions
- Monsieur René KLEBOTH, HUIT actions, ci	8 actions
- Monsieur Claude DEMOTA, HUIT actions, ci	8 actions
TOTAL des actions souscrites en numéraire.	<u>40 actions</u>

CECI ETANT EXPOSE, les soussignés ont établis et signé, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la présente société.

QR OB BA 43 BT 47

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE ANONYME** qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, statuts dans lesquels la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales seront dénommés respectivement : la "Loi" et le "Décret".

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat en vue de la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers (l'activité de marchand de biens).
- La commercialisation de tous produits, articles ou biens de consommation et d'investissements.
- L'acquisition et la gestion de participations dans toutes entreprises ou sociétés.
- La fourniture de toutes prestations et de tous services, dans quelque domaine que ce soit, au profit de toutes sociétés ou entreprises.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de :

"J. B. G. SA"

Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société, doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (63100) - 18, Avenue de l'agriculture.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

RM

JB BG

EB

BT

Ly

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à **soixante années** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - APPORTS

Il est apporté à la société :

I - Apports en numéraire :

Il est apporté à la Société une somme en numéraire de **QUATRE MILLE FRANCS (4 000 F)**, entièrement libérée.

II - Apports en nature :

- Monsieur Jean BESSON apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, **DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF (10 659) actions**, d'un montant nominal unitaire de **CENT FRANCS (100 F)**

- Monsieur Guy BESSON apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, **DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF (10 659) actions**, d'un montant nominal unitaire de **CENT FRANCS (100 F)**

qu'ils détiennent au sein de la société "BESSON CHAUSSURES SA", Société Anonyme au capital de 92 920 000 Francs, qui a son siège social à AUBIERE (63170) - 1, rue des Frères Montgolfier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro B 304 318 454.

Déclarations :

Les apporteurs déclarent qu'ils ont la propriété des actions apportées, et qu'elles ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, ou autre droit, susceptible de restreindre le plein exercice de tous les droits y attachés.

En outre, le Conseil d'Administration de la société "BESSON CHAUSSURES SA, par décision du 22 septembre 1998 a agréé la société "J. B. G. SA" en qualité d'actionnaire.

Charges et conditions :

A effet du 1^{er} octobre 1998, date fixée pour l'entrée en jouissance, la société sera seule propriétaire des actions apportées sur lesquelles elle exercera, par son Président, le droit de vote, sans limite ni restriction.

AK CB AG JB BT GY

Elle bénéficiera, seule, du droit aux dividendes de l'exercice en cours.

Origine de propriété :

Messieurs Jean et Guy BESSON sont propriétaires des actions apportées pour les avoir reçues, lors de l'augmentation de capital de la société "BESSON CHAUSSURES SA", décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1998, en rémunération d'un apport en nature de titres des sociétés "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET COMPAGNIE" et "COUDER S.A.".

Ils sont inscrits sur le registre des mouvements tenu au siège social.

Rémunération :

D'un commun accord, au vu du rapport établi par Monsieur Bernard AGRET, les parties ont arrêté à SEPT MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS (7 096 000 F), la valeur d'apport des 21 318 actions de la Société "BESSON CHAUSSURES SA", soit TROIS CENT TRENTE DEUX FRANCS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (332,87 F) l'action.

A titre de rémunération de cet apport, il est attribué :

- à Monsieur Jean BESSON,
TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT actions
de CENT FRANCS, ci 35 480 actions
- à Monsieur Guy BESSON,
TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT actions
de CENT FRANCS, ci 35 480 actions

Dans les actions apportées par Monsieur Jean BESSON, 9 574 actions ont la nature de biens propres de ce dernier, comme indiqué au contrat d'apport signé avec la société "BESSON CHAUSSURES S.A.", en date du 21 septembre 1998 ; les 1 085 actions restantes ayant le caractère de biens communs. En conséquence, 31 868 actions sur les 35 480 actions, créées en rémunération de l'apport de Monsieur Jean BESSON, ont le caractère de biens propres de ce dernier.

Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire	4 000 Francs
- Apport en nature	7 096 000 Francs
.....	
TOTAL	7 100 000 Francs

Mentions fiscales

1°) Plus-values d'apport

L'apport des droits sociaux étant consenti au profit d'une société assujettie à l'I.S., les soussignés demandent à bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport, dans les conditions de l'article 160 - I ter et 92 B - II du Code Général des Impôts ; à cet effet, ils prennent l'engagement

RM OB MG IB BT G 7

de respecter les règles visées aux articles 41 quater et 42 de l'Annexe III du Code Général des Impôts.

2°) Enregistrement

Conformément à l'article 809-1 du Code Général des Impôts, l'apport des droits sociaux, d'une société soumise à l'Impôt sociétés, à une autre société soumise à l'Impôt sociétés est enregistré au droit fixe de **MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 F)**.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEPT MILLIONS CENT MILLE FRANCS (7 100 000 F)**, et divisé en **SOIXANTE ET ONZE MILLE (71 000)** actions de **CENT FRANCS (100 F)** chacune.

Sur ces actions, **SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960)** actions, entièrement libérées, sont attribuées, à chacun pour moitié, à Monsieur Jean BESSON et à Monsieur Guy BESSON, , apporteurs, en représentation des apports en nature effectués.

Les **QUARANTE (40)** autres actions sont souscrites intégralement et libérées en numéraire, à hauteur de la totalité de leur montant nominal.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la "loi".

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la "loi".

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

ARR OB MG 12 12 13 14 15

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président du conseil d'administration.

2. - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter

AK OB Bo ES BT 3 7

de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit la vente desdites actions, conformément aux articles 208 et 209 du "décret".

ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant du vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du titulaire, sur les registres et les comptes que la société tient à cet effet, au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

III - Les mutations d'actions intervenant par voie de succession, de liquidation de communauté des biens entre époux, ou par voie de cessions, faites à titre gratuit, ou onéreux, au profit d'une personne déjà actionnaire, du conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un actionnaire s'effectuent librement.

Toutes les autres cessions, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour être définitives, être agréées par la société.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'actionnaire qui désire céder les actions notifie son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

Le conseil d'administration se prononce alors sur la demande d'agrément présentée. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est régularisé dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions sus-indiquées.

RK OB Bo 12 BT 5 7

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Le conseil d'administration est tenu, s'il n'a agréé pas le cessionnaire proposé et si le cédant persiste dans son intention de vendre ses actions, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai stipulé par la loi et le décret, l'agrément est considéré comme donné.

L'obligation de faire acheter par un actionnaire ou par un tiers, ou de racheter les actions, s'ouvre à compter de la notification du refus d'agrément.

L'achat ou le rachat est égal à la valeur réelle des actions au jour d'ouverture de l'obligation d'achat ou de rachat.

A défaut d'accord entre les parties, cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et tribunaux.

La désignation de l'expert est faite par accord entre les parties.

En cas de difficultés, il est procédé à la nomination de l'expert par ordonnance du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix d'achat ou de rachat doit être payé comptant.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié, suivant le cas, par le cessionnaire ou la société.

Il est stipulé que le cessionnaire aura seul droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours, au jour de l'achat ou du rachat.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 35 ci-après.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

RH OB AG 9B BT LY 7

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune autre manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE TROISIEME

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Chaque mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Les membres composant le premier conseil d'administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, précisée dans leur nomination et qui renouvellera le conseil en entier.

A compter de cette réunion, le conseil se renouvellera par roulement, de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible, et, en tous cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie pourra être déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.
Tout administrateur sortant est rééligible.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi et des articles 78 et 79 du décret.

3. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

R.V. OB Ma FB 4 Bst 7

4. - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs résultant du décès ou de la démission de celui ou de ceux qui occupaient ce ou ces sièges, le conseil d'administration ne peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sauf si l'effectif du conseil reste au moins égal à trois.

Il doit au plus vite convoquer les actionnaires en assemblée générale pour procéder au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

5. - Pour la moitié au moins de son effectif, le conseil d'administration devra comprendre des administrateurs ou des représentants permanents de personnes morales, administrateurs âgés de moins de quatre-vingt-quinze ans.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait un nombre impair, le pourcentage de moitié serait arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsque le fait pour un administrateur (ou un représentant permanent) d'atteindre l'âge limite sus-indiqué aura pour effet de faire dépasser le pourcentage de membres âgés énoncé ci-dessus, le membre du conseil le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office; il sera (ou il pourra être) alors procédé à son remplacement dans les conditions indiquées au 4.ci-dessus.

6. - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE action de la société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE QUINZE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président doit être âgé de moins de quatre-vingt-quinze ans.

Le président ayant atteint l'âge limite sus-indiqué, sera réputé démissionnaire d'office mais sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales; il assure, en outre, la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article dix sept ci-après.

2. - Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs sept jours

AK OP Bo LB BT G 7

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, en cas d'urgence le délai peut être réduit à deux jours.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les administrateurs, constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur au sein du conseil, mais les voix des représentés ne comptent que pour le calcul de la majorité.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il peut être tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

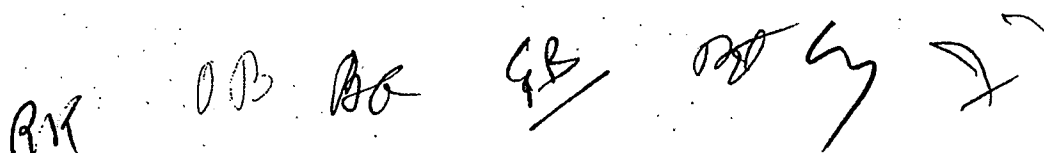
ARTICLE DIX-SEPT - DELEGATION DE POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

1. - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

2. - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital est au moins égal à 500 000 francs.

Les directeurs généraux exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 115 et 117 de la loi.

Le directeur général dispose, vis à vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.



Le ou les directeurs généraux sont soumis à la même limite d'âge que le président du conseil d'administration.

3. - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

4. - Aucun membre du conseil d'administration, autre que le président, l'administrateur choisi à titre de directeur général, et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du président, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction générale de la société.

Mais le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers, actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5. - Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation.

ARTICLE DIX HUIT - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du président du conseil d'administration, des directeurs généraux et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE DIX-NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des administrateurs ou dirigeants, doit être soumise à la procédure d'autorisation visée aux articles 101 et suivants de la loi.

2. - Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

AK OB Ba 45 BT 47

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE VINGT - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à l'encontre de la société, le président du conseil d'administration est susceptible d'encourir les responsabilités, interdictions ou déchéances prévues par les articles 180 et suivants de la loi du 25 janvier 1985.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE VINGT ET UN - NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - POUVOIRS QUORUM - MAJORITE

1. - Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire et ordinaire au siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil.

2. - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, et en société civile à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif dans les cas prévus par l'article 193 de la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

3. - Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou

QJ OB BG ER BT LY 7

représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice; sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT DEUX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation; toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT QUATRE - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser, ou mettre à la disposition des actionnaires, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société;

Ces documents sont énumérés sous les articles 133 et 135 et suivants du décret.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a, en outre, le droit de prendre connaissance des documents énumérés sous l'article 168 de la "loi", ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées, tenues au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT CINQ - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. - Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à tout autre actionnaire, en vue d'être

Q11 OB BO FB BT 47

représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire, cinq jours au moins avant la réunion.

3. - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE VINGT SIX - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1. - Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- par le président du conseil d'administration, ou à défaut par administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil ;
- par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui ;
- par le mandataire de justice, lorsque l'assemblée a été convoquée par lui ;
- ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui ;

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. - Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nom et domicile des mandataires ou représentants.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3. - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée : ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE VINGT SEPT - ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2. - Les votes sont exprimés, soit par mains levées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis, soit par appel nominal, soit, encore, par l'utilisation de bulletins de vote remis à

AK OB MC EB AT 4 7

chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes, ou en qualité de mandataires, un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

3. - Les votes, peuvent, également, s'exercer par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et adressé aux actionnaires, à leur demande, ou à l'initiative de la société. Les modalités de tels votes sont définies sous les articles 131.1 et suivants du décret.

ARTICLE VINGT HUIT - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et contenant les indications prévues par l'article 149 du "décret".

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE VINGT NEUF - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE TRENTE - ROLE - INSCRIPTION SUR UNE LISTE

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires au comptes.

Les commissaires aux comptes de la société devront être inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la "loi".

ARTICLE TRENTE ET UN - DUREE - REVOCATION

En dehors des premiers commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

QR OB BG EG BT G 7

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE TRENTE DEUX - RECUSATION - EXPERT DE MINORITE

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le 1/10ème du capital social, peuvent faire récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire, qui exercera ses fonctions aux lieux et place du récusé et qui ne pourra être révoqué, avant l'expiration normale de son mandat, que par le président du tribunal de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE SIXIEME

COMPTES - AFFECTATIONS - REPARTITIONS DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE TROIS - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour s'achever le trente et un décembre de la même année.

Par exception, l'exercice en cours comprendra le temps couru à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

ARTICLE TRENTE QUATRE - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents comptables s'y rapportant et les met à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes, vingt jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE TRENTE CINQ - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

RM OB BG FB BT 7

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE SIX - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date de l'expiration de la durée de la société, le conseil convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE SEPT - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 241 de la "loi".

ARTICLE TRENTE HUIT - LIQUIDATION

1. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
2. - Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la "loi".
3. - Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de

AK

OB

BC

IS

ALY

7

majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des actionnaires.

Si les actionnaires n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

4. - L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision contraire des actionnaires lors de l'ouverture de cette liquidation.

5. - Le ou les liquidateurs agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles 394 et suivants de la "loi".

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE NEUF - COMPETENCE

1°/ Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un arbitre choisi d'un commun accord.

A défaut d'entente sur ce choix, le litige sera soumis à la décision de trois arbitres; la partie qui prendra l'initiative notifiera par lettre recommandée la désignation de l'arbitre choisi par elle à la partie adverse, avec mis en demeure adressée à cette dernière de désigner, et lui faire connaître, son propre arbitre, dans un délai de huit jours francs.

Si cette désignation n'avait pas lieu, la partie demanderesse pourrait faire procéder à cette nomination par Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les deux arbitres, ainsi nommés, devront s'adjoindre, comme tiers arbitre, toute personne qu'il leur plaira de choisir, et s'ils ne peuvent convenir de sa désignation, elle interviendra par Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les arbitres, désignés comme amiables compositeurs, ne sont pas tenus de suivre les délais et les formes établis devant les tribunaux, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la procédure se rapportant à l'objet du litige, à la preuve et aux droits de la défense. Leur sentence sera rendue dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard dans les six mois.

14 R OB BA 43 BT 47

Elle sera définitive, les parties s'obligeant, dès à présent, à l'exécuter comme jugement en dernier ressort et renonçant expressément à interjeter appel, à s'en pourvoir en cassation ou à la faire rétracter par requête civile.

En cas de décès, refus, empêchement de l'un des arbitres nommés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

2°/ En cas de non exécution de la sentence arbitrale, les tribunaux compétents du siège social seront saisis, pour y faire procéder.

TITRE NEUVIEME

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE QUARANTE - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2000, à tenir au cours de l'année 2001 :

- Monsieur Jean BESSON,
demeurant à LA ROCHE BLANCHE (63670) – Rue des Chartres
- Monsieur Guy BESSON,
demeurant à LE BREUIL-sur-COUZE (63340) – Chemin de Tanarat,
- Monsieur Jean DURIF,
demeurant à GANNAT (03800) – Les Chambons

Chacun des intéressés déclare en ce qui le concerne personnellement, accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE QUARANTE ET UN - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

- Monsieur Bernard AGRET, exerçant à CLERMONT-FERRAND (63000) – 2, avenue Michel-Ange – Rond Point La Pardieu.

Est désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

AR OB AG FB DT 3 7

- La "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE CHABRIER ASSOCIES", en abrégé "SECCA" à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 (63033) – 2, avenue Michel-Ange – Rond Point La Pardieu.

ARTICLE QUARANTE DEUX - MANDATS

Les soussignés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Jean BESSON, agissant pour le compte de la société en formation, à l'effet de :

- consentir un apport en numéraire de 1 500 000 Francs à la Société en Nom Collectif "DOMAINE DE LA MONTAGNE" – 1, rue de l'Hermitage – La Pardieu à CLERMONT-FERRAND, ayant une activité de marchand de biens ;
- contracter, aux meilleures conditions qu'il obtiendra, un prêt bancaire de même montant, visant à financer cet apport.

Les engagements souscrits dans le cadre de ces mandats seront, de plein droit, repris au compte de la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CLERMONT-FERRAND,
le douze octobre
mil neuf cent quatre vingt dix huit

EN QUATRE ORIGINAUX.

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

Lu et approuvé

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Lu et approuvé

"J.B.G. SA"

Société anonyme au capital de 7 100 000 Francs

1, rue Kepler

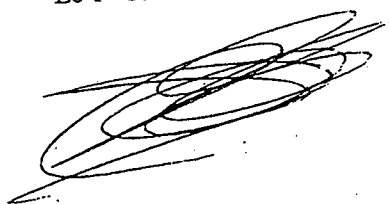
63000 CLERMONT-FERRAND

Liste des futurs actionnaires et état des sommes versées par chacun d'eux, à Monsieur Jean BESSON et déposés, par ce dernier, pour le compte de la société en formation, à la BANQUE "CREDIT AGRICOLE", agence de CLERMONT-FERRAND – Avenue de la Libération, le 9 octobre 1998.

Nos	Nom, prénoms usuels, domicile des futurs actionnaires	Versements effectués
1	Madame Olivia BESSON Chemin de Tanarat (63340) LE BREUIL-sur-COUZE	800 F
2	Madame Fatima ABBAD Rue des Chartres (63670) LA ROCHE BLANCHE	800 F
3	Monsieur Jean DURIF Les Chambons (63800) GANNAT	800 F
4	Monsieur René KLEBOTH BANASSAT La Ville (03330)	800 F
5	Monsieur Claude DEMOTA 36, rue du Capricorne (63000) CLERMONT-FERRAND	800 F
TOTAL des versements effectués, EGAL A LA TOTALITE du capital à souscrire en numéraire		4 000 F
NOMBRE TOTAL des futurs actionnaires souscripteurs de numéraire		5

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Jean BESSON, futur actionnaire.

FAIT A CLERMONT-FERRAND,
Le 1^{er} octobre 1998



GB Pst 47 FA R14

7



**CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE FRANCE**

Affaire suivie par : Pascale PORTE-AMEIL
ENTREPRISES
Téléphone N° 73.30.57.06
Fax N° 73.30.56.80

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

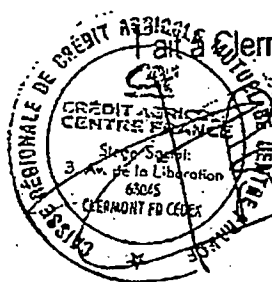
Je soussigné, Pascale PORTE-AMEIL, agissant en qualité de Chargée d'Affaires à l'Agence ENTREPRISES de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération à Clermont-Ferrand,

Certifie que la somme de **4 000 Francs (quatre mille Francs)** correspondant à la souscription du capital de la société en formation **"JBG" S.A.**, a été déposée par 5 souscripteurs :

- Guy BESSON	800 F
- Fatima ABBAD	800 F
- Jean DURIF	800 F
- René KLEBOTH	800 F
- Claude DEMOTA	800 F

à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation **"JBG" SA** audit établissement, Agence Clermont-Entreprises, sous le n° : 03964795010.

En foi de quoi je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Clermont-Ferrand, le 9 octobre 1998

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE

Siège Social : 3, avenue de la Libération - 63045 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 - R.C.S. Clermont-Ferrand D 399 467 505 195 D 131